



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant le payement des Billets de Caiſſe de la Colonie de la Louiſiane.

Du 23 Mars 1769.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SA MAJESTÉ ayant depuis long-temps donné ſes ordres pour ſe procurer une connoiſſance exacte des anciens Billets de Caiſſe, qui ont été diſtribués dans la Colonie de la Louiſiane, en acquit des dépenſes faites pour ſon ſervice, afin d'en régler le payement ſuivant que ſa juſtice le lui dicteroit; Elle a vu avec peine que quelques ſoins que ſe ſoient donnés ceux qui ont été chargés de l'exécution de ſes ordres, ils n'ont pu parvenir à les remplir, par la diſperſion des porteurs de ces Billets, en ſorte que la converſion en Récépiſſés du Tréſorier de ladite Colonie, qui avoit été ordonnée, n'a pu être effectuée en totalité, ce qui a

empêché jusqu'ici de connoître le montant desdits Billets, & d'en faire faire le payement, suivant la réduction à laquelle Sa Majesté a cru devoir les assujétir, d'après le discrédit constant & exhorbitant dans lequel ils étoient tombés dès avant l'année 1760; discrédit qui avoit tellement augmenté depuis cette époque, que Sa Majesté a été obligée de payer au double, & même beaucoup au-delà, tout ce dont Elle avoit besoin. Des motifs aussi certains de la perte que Sa Majesté a faite, seroient plus que suffisans pour la déterminer à ordonner une réduction proportionnée sur la valeur numéraire desdits Billets; mais Sa Majesté considérant que la privation des intérêts du capital de ces Billets pendant un certain temps, pouvoit mériter quelqu'attention, Elle s'est déterminée à traiter encore plus favorablement qu'ils ne devoient s'y attendre, les propriétaires desdits Billets, en réglant leur payement d'une manière plus avantageuse. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

LES anciens Billets de Caisse de la Louisiane, ou les Récépissés du Trésorier particulier de la Colonie dans lesquels ils auront été convertis, seront réduits aux Trois Cinquièmes de leur valeur numéraire.

I I.

LES porteurs desdits Billets ou Récépissés, seront tenus de les rapporter avant le 1.er Septembre prochain, au sieur Marignier, commis aux exercices du feu sieur Perichon, Trésorier général des Colonies, que le Roi commet à l'effet de les retirer & d'en payer le montant sur le pied de la réduction des deux Cinquièmes, en reconnoissances des Colonies produisant Cinq pour cent d'intérêts, & garnies de leurs coupons, dont le premier payable au mois de Juillet prochain.

I I I.

DÉFEND Sa Majesté audit sieur Marignier, de recevoir & de payer pour aucune somme desdits Billets ou Récépissés, déduction faite des deux Cinquièmes du capital qui lui sera représenté, si la réduction faite, ils se trouvent au-dessous de Cinq cents livres, sauf

à payer en argent les appoints au-deſſus de ladite ſomme; qui ne pourront l'être en effets.

I V.

ENTEND Sa Majeſté que le produit de la réduction ci-deſſus ordonnée, enſemble le montant des Billets ou Récépiſſés non repréſentés dans le délai preſcrit par le préſent arrêt, ſoit déduit ſur les dépenſes de la Louiſiane, des exercices 1760, 1761, 1762 & 1763; ſe réſervant Sa Majeſté de régler à cet égard la comptabilité des Tréſoriers généraux des Colonies.

V.

SA MAJESTÉ conſidérant que dans le nombre deſdits Billets, il auroit pu s'en trouver quelques parties qui auroient été judiciairement dépoſées avant l'année 1760, époque où leur diſcrédit eſt devenu exceſſif, ſon intention eſt de s'en faire rendre compte afin d'en ordonner, s'il y a lieu, le rétabliſſement ſur un pied différent de la liquidation preſcrite par le préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois mars mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé* LE DUC DE PRASLIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1769.

038- 10

